

Les statuts ont été votés en assemblée constituante en 1992 au CNAM de Paris, modifiés en assemblée générale à Nice le 2 décembre 2000, modifiés en assemblée générale à Caen le 25 novembre 2005 au point 1 (adresse du siège de l'association), modifié en assemblée générale à Nice le 27 novembre 2009 (pour changement de CA et de bureau), modifié en assemblée générale à Lille le 26 novembre 2021 (pour changement de CA et de bureau)

DÉNOMINATION, OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination. L'Association RA.NA.C.L.E.S (Rassemblement National des Centres de Langues de l'Enseignement Supérieur) est fondée le 16 avril 1992 par réunion à l'Université de Strasbourg II d'un Bureau initial de trois personnes, qui prennent l'initiative de la fondation en assumant respectivement les tâches de Secrétaire Général, Trésorier et Président ; et par adhésion de principe donnée préalablement par écrit des premiers membres actifs. L'Association établit son siège à l'Université JOSEPH FOURIER, Département Scientifique Universitaire, 480, Avenue centrale, Domaine Universitaire 38400 - Saint-Martin-d'Hères.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le siège de l'association est à l'adresse ci-dessous :

Université de Reims Champagne Ardenne, Maison des Langues, campus Moulin de la Housse, Chemin des Rouliers, bât 5ter. BP 1039. 51687 Reims Cedex 2.

Article 2 : Objet. Soutenir les actions des actuels et futurs Centres de Langues des Universités et autres établissements d'enseignement supérieur en France; Favoriser la recherche en didactique des langues, notamment dans le secteur LANSAD; encourager les actions entre recherche et pratiques; Permettre la mise en commun de ressources et de dispositifs d'apprentissage; Permettre un contact régulier et privilégié entre ses adhérents; Motiver l'adhésion des Centres de Langues français en tant que membres de droit de la Confédération Européenne des Centres de Langues de l'Enseignement Supérieur (C.E.R.C.L.E.S.) fondée à Florence, Italie, le 27 octobre 1990.

Article mis à jour suite au vote en AG du vendredi 23 novembre 2018 tenue à l'Université de Strasbourg.

Article 3 : Composition. L'Association se compose de membres :

- ADHÉRENTS : Peut adhérer tout centre de langues de l'enseignement supérieur constitué, en cours de constitution, ou de fait. Le conseil d'administration décide de l'admission des nouveaux adhérents au vu du descriptif des activités du centre.
- BIENFAITEURS : Toute personne physique ou morale, agréée par le Conseil d'Administration de l'Association, qui apporte son soutien financier à l'Association pour la réalisation de ses objectifs.
- HONORAIRES : Toute personne physique ou morale cooptée par le Conseil d'Administration de l'Association pour services rendus à la cause des langues vivantes.

Par son adhésion au RANACLES, tout Centre de Langues français devient ipso-facto, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle afférente, membre de CERCLES, la Confédération Européenne des Centres de Langues de l'Enseignement Supérieur, puisqu'en sont membres de droit chacune des associations nationales des pays de la Communauté européenne.

*Par Centre de Langues de l'Enseignement Supérieur il faut entendre : une structure distincte clairement destinée à la formation en langues vivantes pratiques, disposant de locaux spécifiques identifiables et d'un budget propre, dispensant des enseignements de formation initiale et/ou continue, décernant le cas échéant un diplôme ad hoc, jouant le plus souvent le rôle d'un service commun, de préférence multilingue, souvent trans-UFR, avec centre de

ressources didactiques et équipement technique appropriés pour l'apprentissage collectif et/ou individuel d'une langue vivante.

Article 4 : Démission / Radiation. La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission signifiée ;
- par la démission de fait, due au non-paiement de la cotisation annuelle avant la fin de chaque année civile ;
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé.

RÔLES ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

RANACLES se dote autant que possible de tous les moyens destinés à lui permettre de mener à bien les actions correspondant aux objectifs décrits à l'article 2.

Il organise notamment toutes réunions utiles de ses membres, fait appel autant que de besoin à des consultations extérieures, constitue des groupes de travail sur des thèmes particuliers, apporte son aide à la constitution de nouveaux centres de langues, représente auprès des autorités compétentes les intérêts spécifiques des centres, et, plus largement, défend et promeut l'apprentissage pratique des langues vivantes, en accord avec l'objectif européen qui vise à rendre chaque citoyen de la Communauté capable au moins de parler une langue voisine et d'en comprendre deux.

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Les trois instances qui permettent le fonctionnement de l'Association sont l'Assemblée générale (A.G.), le Conseil d'Administration (C.A.), le Bureau.

Article 6 : Assemblée générale. L'AG est composée de toutes les personnes appartenant à un centre de langues à jour de sa cotisation pour l'année en cours ou précédente, ainsi que des membres bienfaiteurs. Chaque centre de langues adhérent dispose d'une voix à l'assemblée générale et chaque centre ne peut disposer que d'une procuration. L'A.G. se réunit une fois au moins tous les deux ans sur convocation de son Président, et chaque fois que deux tiers de ses membres en font la demande. Son ordre du jour est fixé par le Bureau et ratifié par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports : moral du Président, administratif du Secrétaire, financier du Trésorier. Sur proposition du Président, elle procède, à la majorité simple, aux modifications éventuelles de statut. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions de l'ordre du jour, émet toutes suggestions pour permettre à l'Association d'agir conformément à ses buts, procède s'il y a lieu à l'élection du Président de l'Association et au renouvellement du Conseil d'Administration. L'Assemblée générale délibère valablement sans nécessité de quorum. Le compte rendu de l'A.G. est rédigé par le Secrétaire de l'Association, assisté le cas échéant des secrétaires de séance.

Article 7 : Conseil d'Administration. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres, qui se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président, ou sur demande d'un quart au moins de ses membres. Chaque participant peut y disposer de deux mandats en plus du sien. Il n'y a pas de quorum. Le C.A. est élu pour 4 ans par l'A.G. En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire par cooptation jusqu'à l'A.G. suivante. Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles. Il n'y a qu'un seul tour de scrutin. Les candidats sont déclarés élus

dans l'ordre en fonction du nombre de suffrages rassemblés sur leur nom, dans la limite des sièges à pourvoir. Il est tenu registre des délibérations du C.A.

Article 8 : Bureau. Le fonctionnement ordinaire de l'Association est assuré par un Bureau de trois personnes, dont le Président de l'Association élu par l'Assemblée Générale, le Secrétaire et le Trésorier choisis par le C.A. en son sein. En cas de besoin, le C.A. peut leur désigner un ou plusieurs adjoints qui prendront les titres respectifs de Vice-Présidents, Secrétaire-adjoint et Trésorier adjoint. Les membres du Bureau se concertent autant qu'utile par tous moyens de communication appropriés et se réunissent chaque fois que nécessaire. Le Bureau fixe l'ordre du jour des réunions du C.A. Les membres du Bureau sont rééligibles dans leurs fonctions.

Article 9 : Recettes et Dépenses. Les recettes sont constituées de la cotisation annuelle de chacun des adhérents, ainsi que par les subventions et dons autorisés par la loi. Le montant de la cotisation annuelle acquittée par chaque centre adhérent est fixé par le C.A. sur proposition du Président. Cette cotisation comprend la part réservée à l'adhésion de droit, par l'intermédiaire de RANACLES, à l'Association Européenne CERCLES, et la part réservée au fonctionnement propre de l'Association nationale. Les dépenses sont ordonnancées par le Président, qui peut donner procuration au Secrétaire et au Trésorier. La comptabilité recettes et dépenses est tenue par le Trésorier, qui peut se faire aider d'un secrétariat ad hoc.

Article 10 : Représentation. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou son représentant désigné, lesquels doivent jouir de leurs droits civils.

CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 11 : Changements. Le président ou son représentant doit, dans les trois mois, faire connaître à la Préfecture d'enregistrement tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que les modifications éventuellement apportées aux statuts.

Article 12 : Dissolution. La dissolution de l'Association est prononcée, si utile, par l'Assemblée générale convoquée à cet effet. L'A.G. de dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est attribué conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège de l'Association.

Fait à Strasbourg le 16 avril 1992.

Modifié (pour changement de CA et de bureau) à Reims, le 26 novembre 2021

Le Président, Thomas Grainger



Le Secrétaire Général, Frédéric Teillon

